Case
FRC
6047

51

OBSERVATIONS
SUR LA LOI
du 3 Brumaire.

M & W 11184

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

OBSERVATIONS
SUR LA LOI *du 3 Brumaire.*

Le Peuple Français a remis *à la fidélité du corps législatif* le dépôt de la constitution (article 377.) Tout attentat contre elle doit donc être dénoncé par lui, ou il s'en rend le complice : comment se fait-il donc qu'une loi digne fruit de l'agonie du gouvernement révolutionnaire, qu'une loi qui dans toutes ses dispositions viole la constitution, qu'une loi enfin qui par un effet rétroactif prive le peuple Français de ses droits imprescriptibles, existe encore, et trouve même des défenseurs dans le sein du Corps législatif. On n'a pas craint de dire à la tribune que si cette loi avoit été présentée à l'acceptation du peuple, elle auroit été acceptée comme les autres et qu'en conséquence elle devoit être maintenue. Quelle idée veut-on donc nous donner de l'acceptation du peuple? Et de quel droit ses représentans prétendent-ils aujourd'hui suppléer à sa non acceptation ? Quoi, la constitution interdit à tous pouvoirs institués par la constitution de la changer dans son ensemble ni dans aucune de ses parties ; et le Corps législatif sanctionneroit une loi, qui en dénaturant la constitution, crée au milieu du peuple français, un peuple d'Ilotes, un peuple de victimes, destinés à former une nouvelle liste de proscriptions? Non, j'en appelle avec con-

fiance à la loyauté des membres du Corps législatif : ils ne souffriront pas que sous le vain prétexte de conspirations imaginaires et de mesures de salut public, la souveraineté du peuple soit attaquée dès le berceau même de la constitution ; ils craindront de partager le reproche fait à juste titre à la Convention Nationale, d'avoir violé la Constitution qu'elle avoit elle-même présentée au peuple; ils sentiront qu'ils n'ont pas, comme elle, la foible excuse d'avoir été forcés de plier sous le joug de la terreur : responsables à leurs commettans du dépôt confié à leur fidélité, ils sacrifieront, s'il le faut, leur vie pour le défendre contre les entreprises souterraines des factieux de tous les partis que la soif du sang, l'amour du pillage et l'impunité, ont rassemblés sous les étendarts de l'anarchie.

Rempli de cette idée consolante, je me contenterai de raprocher les articles de cette loi tyrannique de ceux de la constitution qu'elle a violés, bien persuadé que ce raprochement suffira aux membres du Corps Législatif pour fixer leur opinion et déterminer leur résolution.

DROITS DE L'HOMME.	LOI DU 3, BRUMAIRE.

Art. 3. L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protége soit qu'elle punisse.

L'article 3 de la loi prononce des peines contre ceux qui, dans les cas prévus par la loi, accepteroient des fonctions publiques au choix du peuple.

L'article 4 en excepte les membres des trois assemblées nationales, sous le prétexte sans doute qu'eux seuls ont fait leurs preuves de patriotisme.

Eh quoi! l'Abbé Maury et pour dire plus encore les Collot, les Pinet et tous les monstres qui ont couvert la France d'échaffauds, seroient admissibles à toutes les fonctions publiques et même aux prochaines législatures! et celui qui depuis 4 ans a constamment versé son sang pour la défense de la patrie en seroit exclus, parce que les satellites de la tyrannie l'auront

DROITS DE L'HOMME.

4. La loi est la volonté générale, exprimée par la majorité ou des citoyens, ou de leurs représentans.

14. Aucune loi ni criminelle ni civile ne peut avoir d'effet rétroactif.

LOI DU 3 BRUMAIRE.

fait inscrire sur une liste d'émigrés, ou parce qu'il aura un parent émigré !

On a proclamé en principe que les fautes étoient personnelles et aujourd'hui la convention déclare que ce principe n'est applicable qu'à ses membres ; elle en exclut solemnellement tout ce qui n'est pas elle !

La loi du 3 Brumaire détruit dans toutes ses dispositions la volonté générale exprimée par la majorité des citoyens, puisqu'elle a accepté la constitution et les décrets des 5 et 13 fructidor auxquels cette loi déroge. Ici donc la volonté des représentans est subsituée à la volonté générale.

La loi du 3 brumaire détruit les effets des nominations faites par les Corps électoraux du 20 au 30 Vendémiaire, et par consé-

DROITS DE L'HOMME.

20. Chaque citoyen a un droit égal de concourir immédiatement ou médiatement à la formation de la loi, à la nomination des représentans du peuple et des fonctionnaires publics.

CONSTITUTION

Le titre 2. détermine les qualités requises pour être reconnu citoyen français et les motifs pour lesquels l'exercice de ces droits peut se perdre.

Titre 4. Les assemblées électorales élisent les membres du Corps législatif, du tribunal de cassation, les hauts jurés, les administrateurs de départemens et les membres des tribunaux.

Dans tous les cas le Corps législatif prononce seul sur la validité

LOI DU 3 BRUMAIRE,

quent antérieurement à la loi.

L'article 5 de la loi du 4 brumaire enlève à tous les citoyens français ce droit imprescriptible et confère au Directoire exécutif, le droit de toutes les nominations, même celles des juges.

Les articles 2. et 3. exigent de nouvelles qualités pour être admis au titre de citoyen et prononcent des motifs d'exclusion qui ne sont pas fixés par la constitution.

L'article 3 enlève aux assemblées électorales, le droit d'élire.

L'article 5. l'attribue au Directoire exécutif.

La convention nationale par sa loi du 3. Brumaire s'est arrogé

CONSTITUTION.	LOI DU 3. BRUMAIRE.
des opérations des assemblées électorales.	ce droit dévolu par la constitution au seul Corps législatif. Le Corps législatif peut-il tolérer une pareille usurpation de pouvoirs ?
Les art. 74 et 83 déterminent les qualités éxigées pour être membres de l'un ou de l'autre conseil; il ne peut en être éxigé d'autres.	Les art. 1 et 2 exigent de nouvelles qualités. L'art. 3 impose une peine à ceux qui accepteroient leur nomination sans les avoir. L'art. 6. exige une déclaration de faits qui rend illusoire les art. 74 et 83 de la constitution.
III Les membres du Corps législatif *depuis le moment de leur nomination* jusqu'au 30e. jour après l'éxpiration de leur fonctions ne peuvent être mis en jugement que dans les formes prescrites par les articles suivans.	L'art. 3. de la loi du 3. Brumaire prononce la peine de banissement à perpétuité contre les membres du Corps législatif qui dans les cas prescrits par les articles précédens ne donneroient pas leur démission dans les 24 heures.

CONSTITUTION

LOI DU 3 BRUMAIRE.

Les Députés étant membres du Corps Législatif *du jour de leur nomination* ne peuvent cependant être mis en jugement, que d'après les formalités prescrites, c'est-à-dire après une dénonciation signée, après avoir été entendus au Conseil des cinq cents, après une déclaration du Conseil portant qu'il y a lieu a examen, après avoir comparu au Conseil des anciens et enfin après la décision de ce conseil portant qu'il y a lieu a accusation et le renvoi de l'accusé à la haute Cour Nationale.

Telles sont les formalités que l'Acte Constitutionnel a fixées pour la garantie des membres du Corps Législatif *depuis le moment de leur nomination*, et une loi postérieure qui

CONSTITUTION

206. Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

202. Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées par le Corps Législatif ni par le pouvoir exécutif.

204. Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.

LOI DU 3 BRUMAIRE

n'est pas acceptée par le peuple, les violeroit toutes !

L'art. 3. de la loi destitue ou éxige la démission, ce qui revient au même, de tous les juges ou jurés qui sont dans le cas des articles 1. et 2.

L'art. 5. en attribuant la nomination des juges au pouvoir éxécutif, lui confère les fonctions judiciaires, car qu'il les éxerce par lui-même ou par ses créatures, le résultat en est toujours le même.

Qu'est-ce qu'une commission, si ce n'est une nomination de juges, autres que ceux assignés par la loi ? La loi ne reconnoit de juges que ceux élus par le peuple, toute autre nomination est donc illégale, autrement les cise trouveroient par la loi du 3. Brumaire distraits des juges que la loi leur assigne.

CONSTITUTION

Art. 377. aucun des pouvoirs institués par la constitution, n'a le droit de la changer dans son ensemble, ni dans aucune de ses parties.

LOI DU 3 BRUMAIRE.

Il vient d'être démontré que la loi du 3 Brumaire changeoit la constitution dans plusieurs de ses parties ; il y a donc eu violation de l'acte constitutionel de la part de la convention. Il y en auroit de la part du Corps législatif, s'il sanctionnoit une pareille loi : on dira peut-être que la convention étoit pouvoir constituant ; mais du moment où elle a proclamé l'acceptation de la constitution par le peuple Français, elle a cessé d'être pouvoir constituant ; la constitution étant faite et acceptée, elle devenoit sa loi comme la notre : les conditions d'égibilité ont été fixées par la nation elle même, nul pouvoir n'a le droit de les étendre, ni de les restreindre sans se rendre coupable d'attentat à la constit-u tion.

Je n'entrerai pas ici dans la discussion des autres articles de cette loi : leur incohérence est une preuve de la précipitation avec laquelle ils ont été rédigés ; en les lisant, on verra que chacun des rédacteurs de cette loi a présenté l'article qui l'intéressoit personellement et l'y a fait insérer ; il seroit facile de mettre à la marge de chaque article le nom de son auteur et ses motifs personnels. La Convention impatiente de briser les fers qu'elle venoit de se donner, s'est pressée d'adopter une loi qui en attaquant les droits du peuple, lui conservoit les siens, mais elle a laissé à ses successeurs la tâche de l'annuller, tâche qu'elle n'a pu remplir elle-même, puisqu'elle étoit à sa dernière séance.

Je terminerai cette discussion en rappelant comme l'a si bien dit Fayol, l'absurdité qu'il y a d'exclure les parens d'émigrés de toutes fonctions législatives, administratives, municipales et judiciaires, et de les admettre aux fonctions executives et aux emplois militaires : et quoi, celui que la Constitution charge de faire exécuter les loix sévères rendues contre les émigrés n'est-il pas mille fois plus à même de les favoriser, que ceux qui remplissent les fonctions législatives, administratives ou judiciaires ! Celui qui les combat les armes à la main, n'a-t-il pas mille moyens de les sauver que les autres n'ont pas ? Pourquoi donc une telle inconséquence de la part des rédacteurs de la loi ? pourquoi ? C'est que d'un côté, ils avoient leurs ennemis à éloigner du corps législatif, et de l'autre leurs amis à placer dans le Directoire exécutif, et que leurs amis étoient malheureusement dans

le cas de la loi. Voilà le motif de cet oubli dont on chercheroit envain d'autres raisons.

On se récrie sur le danger qu'il y auroit pour l'établissement de la Constitution, d'introduire dans le sein du Corps législatif, dans les Administrations et dans les Tribunaux des parens d'Emigrés ou autres individus dont le patriotisme ne seroit pas prouvé. Eh quoi, c'est pour établir la Constitution qu'on la renverse, c'est pour établir la Constitution qu'on viole les droits les plus sacrés du peuple, c'est pour établir la Constitution qu'on exclut des fonctions publiques ceux que la confiance publique y a appelés, pour leur substituer - qui? . . . Les créatures du Directoire exécutif: non, le Corps législatif ne donnera point son assentiment à une loi qui deviendroit une arme terrible entre les mains d'un Directoire dont les intentions ne seroient pas pures. C'est-là que toute votre attention doit se porter, Citoyens Législateurs; et puisqu'on met le salut public en avant, je dirai aussi et avec plus de vérité, que la Constitution, que les droits sacrés du peuple, que le salut public enfin exigent impérieusement de vous le rapport d'une loi surprise à la Convention Nationale dans ses derniers momens, et l'exécution littérale de la constitution: rappelez-vous l'aveu naïf échappé il y a deux jours à la tribune à l'un de vos Membres. *Il ne faut pas nous attacher à la lettre de la Constitution*. . . . . Rappelez-vous tous les obstacles qu'à éprouvé son établissement, les intentions bien prononcées qui devoient dif-

férer, ou plutôt anéantir la convocation du Corps législatif, les manœuvres employées pour ramener la Convention sous le joug de la terreur. Rappelez-vous l'énergie avec laquelle ces vastes complots furent dans le même instant dévoilés, déjoués et arrêtés: rappelez-vous que la loi du 3 Brumaire n'est que le résultat informe de leurs projets avortés; mais sur-tout ne perdez pas de vue que les mêmes agitateurs travaillent de nouveau dans l'ombre, que spéculant sur la misère publique, ils en font le principal lévier de leurs perfides projets, que déjà pour se ménager peu à peu les moyens de la sapper par les fondemens, ils répandent qu'il ne faut pas s'attacher à la lettre de la Constitution, si l'on veut sauver la chose publique.

Je ne donte pas au surplus que les Membres du Corps législatif qui peuvent se trouver dans le cas prévus par la loi du 3 Brumaire, n'ayent eu le courage d'aller prendre au sein du Corps législatif, la place à laquelle les a appelés la confiance de leurs Concitoyens: qu'ils se rappellent que ce n'est pas de la Convention qu'ils tiennent leurs pouvoirs, mais du Peuple Français dont ils sont les Représentans depuis leur nomination. C'est au Corps législatif seul, c'est-à-dire aux *deux Conseils* successivement à prononcer sur la validité de leur élection; mais si elle a été faite dans les termes de la Constitution, le Corps législatif lui-même n'a le droit de les en exclure qu'en vertu d'un décret d'accusation provoqué par le Conseil des cinq cents et ratifié par celui des Anciens. Pour peu que les

deux Conseils s'écartent de l'art. 111 de la Constitution, qui institue le Corps législatif, c'est-à-dire les deux Conseils juges de la validité des élections, on sent que de deux membres du Corps législatif tous deux dans les cas prévus par la loi, l'un pourroit être admis au Corps législatif par le Conseil des cinq cents, tandis que l'autre en seroit exclus par celui des Anciens, ce qui seroit une monstruosité.

Il faut donc qu'une Commission des deux Conseils examine en commun ou successivement les procés-verbaux des élections, en fasse le rapport au Conseil des cinq cents et que la résolution de celui-ci soit soumise au Conseil des Anciens pour prononcer en dernier ressort: cette marche est d'autant plus nécessaire que les élections n'ont pas été faites séparément pour chaque Conseil, ainsi que le prescrivoit l'art. 41, mais pour le Corps législatif sans distinction de Conseil.

Je soumets au Corps législatif le tribut de mes réflexions rédigées à la hâte; puissent-elles trouver à la tribune un Orateur qui les développe avec l'énergie que doit lui inspirer le desir de sauver la Constitution des atteintes dont elle est menacée dès son berceau ?